

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, le 17 décembre 2018.

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue le 17 décembre 2018 à vingt heures trente (20h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Est absent:

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Signification de l'avis de convocation;
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Adoption du Règlement n° 2018-452 concernant le traitement des élus municipaux;
- 5.0 Adoption du Règlement n° 2018-455 fixant tarification électrique des résidents de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2019;
- 6.0 Nomination de Monsieur Jonathan Tremblay à titre de journalier spécialisé, volet hygiène du milieu;
- 7.0 Affaires nouvelles:
 - 7.01 Motion de sympathie à la famille de M. Alain Coudé.
 - 7.02
 - 7.03
 - 7.04
- 8.0 Période de questions;
- 9.0 Levée de la séance spéciale.

Mot de
bienvenue

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance spéciale.

Signification
de l'avis de
convocation

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tel que le stipule l'article 153 du Code Municipal, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

Lecture et
adoption de
l'ordre du
jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2018-231

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

De laisser ouvert ledit item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Adoption du
Règlement n
2018-452
concernant le
traitement des
élus municipaux.

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2018-452, CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT N° 2018-452, concernant le traitement des élus municipaux

R. 2018-232

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001;

ATTENDU les modifications législatives récemment apportées par le Gouvernement à cette dernière Loi, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster les rémunérations payables au maire et aux conseillers, entre autres pour pallier la perte nette entraînée par deux facteurs, soit premièrement l'imposition, au fédéral, des allocations de

dépenses à compter du 1^{er} janvier 2019 et, deuxièmement, l'inclusion, dans la rémunération de base, des allocations de participation des élus aux comités sur lesquels ils siègent;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Michel Harvey à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 5 novembre 2018;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance ordinaire;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL :

Que le règlement numéro 2018-452 intitulé « Règlement numéro 2018-452 concernant le traitement des élus municipaux » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2018-452 concernant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 13 192.20 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 4 397.40 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 - COMPENSATION POUR CIRCONSTANCES EXEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 8 - INDEXATION

Les montants prévus au présent règlement à titre de rémunération et d'allocation de dépenses sont ajustés le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

ARTICLE 9 - DÉPENSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.40 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, le tout conformément à l'article 2 alinéa 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 novembre 2018
Présentation du projet de Règlement: 5 novembre 2018
Adoption du Règlement: 17 décembre 2018
Avis de publication: 18 décembre 2018

Adoption du
règlement n°
2018-455, fixant
la tarification
électrique des
résidents de l'Île
à Nathalie pour
l'exercice
financier 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2018-455, FIXANT LA TARIFICATION ÉLECTRIQUE DES RÉSIDENTS DE L'ÎLE À NATHALIE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

RÈGLEMENT N° 2018-455

fixant la tarification électrique des résidents de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2019

R. 2018-233

- ATTENDU que la Municipalité de Lamarche contribue au prolongement du réseau électrique pour des contribuables de sa municipalité construits sur l'île à Nathalie;
- ATTENDU que des résidents du secteur de l'Île à Nathalie faisant partie du territoire de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désirent aussi être alimentés en électricité;
- ATTENDU que suivant la disposition 569 du *Code municipal du Québec* ainsi que de l'article 4(3) de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur peut signer une entente inter municipale avec la Municipalité de Lamarche à l'effet que soient aussi installés des équipements pour distribuer de l'électricité sur son territoire, soit dans le secteur de l'Île à Nathalie, et qu'elle s'engage à défrayer le coût pour les travaux effectués strictement dans le secteur faisant partie du territoire de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 4(3) et de l'alinéa 2 de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur peut accorder une aide pour l'installation d'équipements devant servir à la distribution d'énergie;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;
- ATTENDU que le coût de ces travaux devant être assumé par les contribuables de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est établi à 31 183.64 \$ et que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire imposer une tarification aux contribuables visés pour ce service (installation d'équipements devant servir à la distribution d'énergie) pour ce secteur;

ATTENDU que la municipalité imposera une tarification annuelle pour ce service jusqu'au 31 décembre 2029;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur d'imposer une tarification pour ce service;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le Règlement n° 2017-442;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey;

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

La municipalité impose une tarification pour couvrir le coût d'installation des équipements de distribution d'électricité au montant de 338 \$ \$ par année de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La municipalité impose une tarification pour couvrir le coût du déneigement au montant de 170 \$ et de l'entretien du chemin pendant l'été au montant de 60 \$ par année de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Cette compensation sera imposée jusqu'au 31 décembre 2029 inclusivement.

ARTICLE 5

La tarification décrite à l'article 2 et l'article 3 du présent règlement pourra être révisée annuellement par la municipalité.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT : 3 décembre 2018
ADOPTION DU RÉGLEMENT; 17 décembre 2018
PUBLICATION : 18 décembre 2018

Nomination de
Monsieur
Jonathan
Tremblay à titre
de journalier
spécialisé, volet
hygiène du
milieu

**NOMINATION DE MONSIEUR JONATHAN TREMBLAY À TITRE DE
JOURNALIER SPÉCIALISÉ, VOLET HYGIÈNE DU MILIEU**

R. 2018-234

**NOMINATION DE MONSIEUR JONATHAN TREMBLAY À TITRE DE
JOURNALIER SPÉCIALISÉ, VOLET HYGIÈNE DU MILIEU**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury que le conseil municipal procède à la nomination de Monsieur Jonathan Tremblay à titre de journalier spécialisé, volet hygiène du milieu, et ce, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés syndiqués de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

Adoptée

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

7.01 Motion de sympathie à la famille de M. Alain Coudé

R. 2018-235

Monsieur le conseiller Michel Harvey présente une motion de sympathie dûment appuyée par l'ensemble des membres du conseil municipal en faveur de M. Alain Coudé et sa famille pour le décès de son père, Monsieur Valmont Coudé, le 9 décembre 2018.

Adoptée

Période de
questions

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de
la séance
spéciale

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

R. 2018-236

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,
APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance spéciale à 20h45.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier